V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10233 — Clearlake/TA Associates/Charlesbank/Ivanti)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 149/04)

1. Le 14 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group L.P. («Clearlake», États-Unis);

— TA Associates Management, L.P. («TA Associates», États-Unis);

— Charlesbank Capital Partners, LLP («Charlesbank», États-Unis),

— Ivanti Software, Inc. («Ivanti», États-Unis) contrôlée actuellement par Clearlake et TA Associates.

Clearlake, TA Associates et Charlesbank acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Avanti. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Clearlake: société de capital-investissement ayant des sociétés de portefeuille actives dans les services de logiciel et les services basés sur les technologies, l'énergie et l'industrie, ainsi que les produits de consommation/services aux consommateurs,

— TA Associates: société de capital-investissement ayant des sociétés de portefeuille actives dans certains secteurs, comme les services aux entreprises, les produits de consommation/services aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé et les technologies,

— Charlesbank: société de capital-investissement ayant des sociétés de portefeuille actives dans les services aux entreprises, les produits de consommation/services aux consommateurs, les soins de santé, les produits industriels et les technologies et les infrastructures technologiques,

— Ivanti: l'entreprise met à disposition une plateforme logicielle pour les services informatiques internes des entreprises, qui assure la gestion des utilisateurs, ainsi que de logiciels et de solutions pour la mobilité professionnelle. L'offre d'Ivanti permet au service informatique interne d'une entreprise de suivre et de consigner les problèmes informatiques et de suivre le processus de résolution des problèmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10233 — Clearlake/TA Associates/Charlesbank/Ivanti

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.